RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-20-20180515
Date de publication : 15/05/2018
Date de fin de publication : 07/05/2025

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source
Titre 2 : Calcul du prélèvement

1

En application de l'article 204 E du code général des impôts (CGI), le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant au montant net imposable des revenus entrant dans son champ d'application un taux propre au contribuable ou un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut.

10

Le montant du prélèvement ainsi déterminé peut, sous certaines conditions, être actualisé afin de tenir compte de l'évolution de la situation familiale du contribuable ou de ses revenus, respectivement en application de l'article 204 I du CGI et de l'article 204 J du CGI.

20

Le présent titre comprend trois chapitres :

- l'assiette du prélèvement à la source (chapitre 1, BOI-IR-PAS-20-10) ;

- le taux du prélèvement à la source (chapitre 2, BOI-IR-PAS-20-20) ;

- l'actualisation du prélèvement à la source (chapitre 3, BOI-IR-PAS-20-30).